

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o l'avance ne portera pas intérêt;

2^o l'avance viendra à échéance le 1er mai 2023 mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec et Ressources Québec inc. pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59736

Gouvernement du Québec

Décret 623-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jean Bissonnette, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 137 885 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59874

Gouvernement du Québec

Décret 624-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jacques Laflamme, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 137 885 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59875

Gouvernement du Québec

Décret 625-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé la création du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II) par le décret n^o 428-2012 du 2 mai 2012;

ATTENDU QUE certaines modalités d'application du FIA II représentent des contraintes pour la réalisation de projets de développement économique et communautaire en milieu inuit;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des modalités d'application du FIA II au moyen de la conclusion d'une entente avec l'Administration régionale Kativik afin de tenir compte des réalités du Nunavik;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, la première ministre et la ministre déléguée aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59876

Gouvernement du Québec

Décret 626-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 10 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut);

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le gouvernement du Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'Annexe B, cette dernière et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'exercice financier en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de l'exercice financier suivant de l'ARK si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'Annexe B, avec l'accord des ministères et des organismes concernés;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), l'ARK est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.18 de cette loi, est institué le Fonds de développement régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.23.1 de cette loi, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut déléguer la gestion d'une partie du fonds à une conférence régionale des élus, selon les modalités stipulées dans une entente signée, conformément au deuxième alinéa de l'article 21.6;

ATTENDU QUE le mandat B.18 de l'Annexe B de l'Entente Sivunirmut précise le rôle et les responsabilités que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire confie à l'ARK à titre de CRÉ ainsi que les conditions de cet exercice;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et l'ARK souhaitent modifier le mandat B.18 de l'Annexe B de l'Entente Sivunirmut afin de préciser les conditions d'exercice du mandat qui lui est confié en vue d'une meilleure gestion du Fonds de développement régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1.1 de la Loi sur les Parcs (chapitre P-9), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut déléguer, par contrat, à l'ARK l'opération d'un parc national;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend créer, en 2013, le parc national Tursujuq;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs entend déléguer, par contrat, l'opération du parc national Tursujuq;